

Bureau DPE 1 - Mobilité et actes collectifs

Lyon, le 15 décembre 2022

Dossier suivi par :
Latifa BENNAIR
Tél : 04 72 80 67 57
Mél : ce.ia69-dpe1@ac-lyon.fr

L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

21, rue Jaboulay
69309 Lyon Cedex 07

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public du département du Rhône

s/c de mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Demandes d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public du Rhône au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Références :

[Code général de la fonction publique et ses articles L612-1 à L612-11](#)

[Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.](#)

[Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré](#)

[Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.](#)

[Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles.](#)

Annexes :

Annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice

Annexe 2 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation

Annexe 3 : Critère de priorité pour la détermination du jour de décharge

Annexe 4 : Déclaration de création ou de reprise d'une entreprise dans le cadre d'un cumul

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'octroi et de mise en œuvre des temps partiels pour les enseignants du 1^{er} degré public du département du Rhône, pour l'année scolaire 2023-2024

A) Cadre des demandes

A.1 – Principes généraux

Tous les enseignants souhaitant exercer à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024 doivent en formuler la demande selon le calendrier communiqué au point D, ci-dessous.

Les demandes de temps partiels sont instruites par le bureau DPE2, en charge de la gestion individuelle.

Le temps partiel est attribué pour une année scolaire.

A noter : un enseignant participant au mouvement intradépartemental est réputé exercer à temps complet. Sa demande de temps partiel sera examinée au regard du résultat du mouvement et de la compatibilité avec le poste obtenu.

A.2 – Différents types de temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel. Les conditions sont détaillées dans l'annexe 1.

A.2.1 – Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est accordé dans les situations suivantes pour l'année scolaire :

- Elever un enfant de moins de 3 ans ou pendant les 3 ans qui suivent l'arrivée au foyer d'un enfant adopté
- Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit en cours d'année (hors-campagne):

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année **uniquement à l'issue immédiate** d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant).

Pour des raisons d'organisation de service, le temps partiel de droit avec une quotité de travail à 80% n'est en principe pas autorisé en cours d'année mais sur demande expresse, il pourra être étudié en fonction des possibilités. **Les enseignants dont le congé maternité/paternité se termine après le 31/08/2023** devront déposer une demande en dehors de la campagne de temps partiel.

A.2.2 – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les motifs suivants :

- Elever un enfant de moins de 11 ans, né après le 31/12/2012
- Raisons médicales et/ou sociale
- Création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel sur autorisation suppose l'accord préalable du directeur académique. Il fera l'objet d'une étude approfondie. Il est subordonné aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public d'éducation. Il est accordé **uniquement lors de la campagne de temps partiel**.

Le service hebdomadaire résultant de cet aménagement comprend soit un nombre entier de demi-journées (dans le 1^{er} degré) soit un nombre entier d'heures (pour les enseignants affectés sur des postes dans le 2nd degré).

A.3 – Modalités de refus de temps partiel

Lorsqu'un refus de temps partiel est envisagé, un entretien individuel préalable à la décision est organisé avec l'inspectrice ou l'inspecteur de circonscription pour permettre au demandeur d'explicitier les motivations de la demande.

Au terme de l'entretien, si la décision de refus est prise, elle pourra ensuite faire l'objet d'un recours gracieux. En cas de refus du recours gracieux, le recours peut être soumis à la CAPD (par courrier adressé à l'Inspecteur d'Académie sous couvert de l'IEN).

N.B : En cas de recours, aucune réévaluation de l'avis initial (supérieur hiérarchique et service médical et/ou social) ne sera réalisée. L'avis initial est définitif et attribué pour l'année scolaire 2023-2024.

A.4 - Reprise à temps complet et changement de quotité en cours d'année

A défaut de formulation d'une demande de renouvellement à l'issue de leur temps partiel, les agents sont considérés comme sollicitant une reprise à temps complet.

La demande de reprise de fonction à temps complet ou de modification de quotité d'exercice, en cours d'année, ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel. Elle pourra entraîner la réaffectation à l'année de l'agent sur un autre poste, compatible avec sa nouvelle quotité d'exercice, afin de permettre le maintien de l'organisation mise en place pour l'année scolaire sur l'école d'origine.

Elle devra être motivée par la survenue d'un événement imprévisible modifiant la situation matérielle de l'agent et de sa famille et sera accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint, difficultés financières suite à événement imprévu impliquant une perte de revenus). L'avis du service social sera requis.

B) Organisation de service au sein des écoles

B.1 – Associations de service

Une association de service est constituée par les rompus de temps partiels et/ou décharges (de direction, syndicales, allègement de service). Elle concerne le titulaire du poste et l'agent qui le complète sur ses jours de temps partiel ou de décharge.

Le service hebdomadaire pourra être confié à deux enseignants, au plus, sur une même classe.

Il appartiendra à l'agent complété et à l'agent chargé du complément de service, dès lors que ce dernier aura été informé de son service et/ou son affectation, de se mettre en contact afin de définir ensemble les jours travaillés, en fonction des critères précisés en **annexe 3**.

L'annexe 2 précise les différentes quotités possibles de temps partiel et les organisations de service qui en résultent.

B.2 – Postes incompatibles avec le travail à temps partiel

Certaines fonctions ne sont pas compatibles avec l'exercice à temps partiel. **L'annexe 1** précise les différents postes incompatibles avec la modalité de temps partiel.

Les personnels occupant ce type de poste et bénéficiant d'un temps partiel de droit pourront être affectés pour l'année scolaire sur un poste compatible avec leur quotité de service.

C) Dispositions communes aux agents bénéficiant d'un temps partiel

C.1- Position

L'exercice à temps partiel ne peut être accordé que lorsque l'enseignant est en position d'activité. Toute autre position (congé parental, disponibilité, détachement) entraîne l'annulation du temps partiel accordé.

C.2- Avancement et promotion

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires exerçant à temps complet.

C.3 - Congés et stages de formation

- Congés de maternité et d'adoption:

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés supplémentaires pour grossesse pathologique, les congés pathologiques postnatals, les congés pour adoption. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée :

Ces congés n'ont pas d'effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent, ni ne l'interrompent. La rémunération à temps partiel sert d'assiette pour le calcul de la rémunération pendant les périodes de congé à temps plein comme à demi-traitement.

- Congé parental :

Le congé parental annule le temps partiel attribué pour l'année scolaire. L'enseignant peut, jusqu'au 3 ans de l'enfant, solliciter un temps partiel lors de sa réintégration.

- Stages de formation :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les périodes de stages de formation. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

C.4 - Temps partiel et cumul d'activité

Le cumul d'activité est soumis à autorisation (cf décret n°2017-105 du 27 janvier 2017). Durant la période de temps partiel, la quotité de travail cumulée avec une autre activité ne doit pas dépasser la quotité d'un temps complet.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de temps partiel sur autorisation pour création ou reprise d'entreprise, le demandeur devra également formuler une demande de cumul d'activité en utilisant l'annexe 4 à déposer lors de la demande sur COLIBRIS.

Pour plus d'information, vous pouvez vous référer à la circulaire sur le cumul d'activité publiée sur le site de la DSDEN du Rhône.

C.5 - Surcotation au titre des pensions civiles

En application de l'article L-11bis du code des pensions civiles et militaires, il est possible de demander à surcoter pour la retraite. Une simulation de surcotation est possible lors de la demande initiale de temps partiel, via le formulaire COLIBRIS.

Le temps partiel de droit pour élever un ou des enfants de moins de trois ans ouvre droit à la prise en compte gratuite et automatique de la surcotation.

Les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander à surcoter lors de leur demande de temps partiel. Ce choix vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire dans la limite de 4 trimestres dans la carrière.

Les agents à temps partiels souhaitant surcoter doivent en faire la demande auprès de leur gestionnaire DPE2 (ce.ia69-dpe2@ac-lyon.fr).

D) Calendrier et procédure

Toutes les demandes doivent être formulées par l'intermédiaire d'un formulaire que vous trouverez sur la plateforme Colibris : <https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-tp-2023/>

Campagne temps partiel	du 16 décembre 2022 au 31 mars 2023
Hors campagne en cours d'année - à l'issue immédiate du congé maternité, paternité, adoption - demande initiale de congé parental - renouvellement de congé parental (limite aux 3 ans de l'enfant)	- 2 mois avant - 2 mois avant - 1 mois avant



Philippe CARRIÈRE

ANNEXE 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice

TYPE TEMPS PARTIEL	DE DROIT			SUR AUTORISATION		
	MOTIF TEMPS PARTIEL	Elever un enfant de moins de 3 ans	Pour handicap	Pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge, ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident	Pour créer ou reprendre une entreprise	Pour élever un enfant
QUOTITE 50% hebdomadaire	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Non-autorisée	Autorisée
QUOTITE 75% hebdomadaire	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
QUOTITE 50% annualisé	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible
QUOTITE 80% annualisé	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Autorisée si association de service possible	Non-autorisée	Non-autorisée	Non-autorisée
CONDITIONS	A compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de ses 3 ans. A la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté et jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.	Renouvellement sans limitation tant que les conditions sont requises.	- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. - document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune). - Pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. - pour s'occuper d'un enfant handicapé : versement de l'allocation d'éducation spéciale.	Durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée de 1 an. Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise pouvant être soumis à la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.	Enfant de moins de 11 ans né après le 31/12/2012.	Lié à un motif médical et/ou social
PIECES JUSTIFICATIVES	Naissance : acte de naissance ; Adoption : justificatif attestant de l'accueil de l'enfant, si le justificatif n'a pas été fourni à la DPE2.	Notification RQTH (Reconnaissance de travailleur handicapé), en cours de validité pour l'année scolaire 2023 2024.	Pour connaître les modalités de transmission, contacter le service médical par mail : medecin@ac-lyon.fr	Formuler une demande de cumul d'activité en utilisant l'annexe 4 à déposer lors de la demande sur COLIBRIS.	Acte de naissance, si le justificatif n'a pas été fourni à la DPE2.	Pour connaître les modalités de transmission contacter le service par mail : pour raison médicale medecin@ac-lyon.fr pour raison sociale ce.ia69-ssocper@ac-lyon.fr
REMARQUES	Il peut être sollicité en cours d'année à l'issue du congé maternité, paternité, adoption ou du congé parental.	Tout dossier incomplet sera rejeté.	Décision uniquement après avis du médecin de prévention. Tout dossier incomplet sera rejeté.	Sous réserve des nécessités de la continuité de service et du fonctionnement du service public d'enseignement. Tout dossier incomplet sera rejeté.		
POSTES INCOMPATIBLES AVEC UN TEMPS PARTIEL	<ul style="list-style-type: none"> • Postes de conseiller au numérique éducatif (A-TICE), • maître formateur • conseiller pédagogique • chargé de mission • coordonnateur ULIS • ainsi que certains postes à exigences particulières ou à profil (incompatibilité précisée le cas échéant dans la fiche de poste). <p>Directrices ou directeurs d'école déchargé(e)s : dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés. Une directrice ou un directeur déchargé(e) pourra solliciter un temps partiel compatible avec sa décharge de direction (soit à 50% ou 75 %).</p> <p>Postes de titulaires remplaçants : Les titulaires remplaçants sollicitant un temps partiel de droit seront affectés sur des remplacements longs correspondant à la quotité du temps partiel sollicité au sein du département longs en fonction des besoins devant élèves.</p>					

ANNEXE 2 : Modalités de temps partiel et modes d'organisation

Organisation	Quotité	Modalité d'organisation
Hebdomadaire	50%	<p>Le service s'organise en fonction de journées entières de travail.</p> <p>En fonction du service hebdomadaire de la commune d'affectation, le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'organisation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 8 demi-journées soit 4 jours = 2 jours travaillés ou - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 9 demi-journées soit 4.5 jours = 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé <p>En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis.</p> <p>L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).</p>
	75%	<p>Le service s'organise en fonction de journées entières de travail.</p> <p>En fonction du service hebdomadaire de la commune d'affectation, le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'organisation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 8 demi-journées soit 4 jours = 3 jours travaillés ou - rythme scolaire d'une école fonctionnant sur 9 demi-journées soit 4.5 jours = 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés <p>En conséquence, le service d'enseignement sera ajusté en fonction des horaires accomplis.</p> <p>L'ajustement se fera sur les demi-journées non travaillées et sera obligatoirement validé par le service de la DPE (bureau DPE1).</p>
Annualisé	50%	<p>Le temps partiel à 50% annualisé s'organise sur une demi-année scolaire travaillée à temps plein et une demi-année scolaire non travaillée (avec versement d'un demi-traitement pendant la totalité de l'année scolaire).</p> <p>Calendrier période travaillée de 6 mois à temps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Période travaillée n° 1 du 01/09/2023 au 31/01/2024 à 100% ou - Période travaillée n° 2 du 01/02/2024 au 31/08/2024 à 100%
	80%	<p>L'exercice à 80% implique une quotité de service hebdomadaire de 75% et une période annualisée à temps plein correspondant à 7 semaines.</p> <p>2 types d'organisation existent en fonction de la quotité de service du complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 80% : chaque enseignant effectue une période de 7 semaines consécutives à temps plein. Les enseignants s'accordent entre eux pour choisir leur période à temps plein. L'ensemble des périodes à temps plein doit couvrir l'année scolaire. Les enseignants constituant l'association de service communiquent leur calendrier à leur IEN en début d'année scolaire. <u>L'enseignant assurant les compléments de service aura un jour de décharge différent selon la période à temps plein de l'enseignant complété.</u> ou ▪ 4 enseignants à 80% + 1 enseignant complément à 100% : la période à temps plein est identique pour les 5 enseignants. La période à temps plein sera définie fin septembre 2023 par le bureau DPE1. <p>Cette modalité de temps partiel est accordée en fonction des possibilités de couplage et des contraintes d'organisations pour une année scolaire complète. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant des possibilités d'association de service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé. Il ne peut y avoir de modification de période à temps plein en cours d'année.</p>

ANNEXE 3 : Critères de priorité pour la détermination du jour de décharge

Priorité	Modalité	Critère 1	Critère 2	Critère 3
1	PEST (stagiaire) PEMF (maître formateur)	Organisation du service accueil		
2	TP de droit pour élever un enfant jusqu'à 3 ans	Au plus grand nombre d'enfants de moins de 16 ans	A la plus petite AGS (ancienneté générale de service)	
3	TP de droit pour handicap TP de droit pour donner des soins à enfant-conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus grande quotité de décharge	A la plus grande ancienneté sur le poste
5	TP sur autorisation pour raison médicale et/ou sociale Allègement de service	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
6	TP sur autorisation pour élever un enfant né à partir du 01/01/2013	Au plus grand nombre d'enfants de moins de 16 ans	A la plus petite AGS (ancienneté générale de service)	
7	Décharge d'organisation syndicale			
8	TP sur autorisation pour création d'entreprise	A la plus petite AGS (ancienneté générale de service)		

Précision sur la lecture du tableau / Exemples de priorités :

1- Titulaire complété par un stagiaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50%
+ stagiaire B à 50% : priorité donné à l'agent B pour le choix des jours

2- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour handicap à 75%
+ titulaire B en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 75% : priorité donné à l'agent B

3- Titulaire associé à un autre titulaire

Titulaire A en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS 10 ans)
+ Titulaire B en temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans à 50% (avec 2 enfants et AGS 2 ans) : priorité donnée à l'agent B

RAPPEL :

L'ACTIVITÉ NE PEUT DEBUTER QU'AU 1er SEPTEMBRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE POUR LAQUELLE LE TEMPS PARTIEL EST SOLLICITÉ

III.DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

NB : cette déclaration signifie que vous n'avez pas pour mission, en tant qu'agent public, de surveiller ou d'administrer l'entreprise que vous créez ou que vous reprenez (par exemple, vous n'exercez aucun contrôle fiscal sur cette entreprise, vous ne lui délivrez pas d'agrément ou de subvention...).

Je soussigné

déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon emploi public, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal. Fait à

....., le

SIGNATURE

RAPPEL :

L'ACTIVITÉ NE PEUT DEBUTER QU'AU 1er SEPTEMBRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE POUR LAQUELLE LE TEMPS PARTIEL EST SOLLICITÉ

III.DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

NB : cette déclaration signifie que vous n'avez pas pour mission, en tant qu'agent public, de surveiller ou d'administrer l'entreprise que vous créez ou que vous reprenez (par exemple, vous n'exercez aucun contrôle fiscal sur cette entreprise, vous ne lui délivrez pas d'agrément ou de subvention...).

Je soussigné

déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon emploi public, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal. Fait à

....., le

SIGNATURE